



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2024-11-69

Abrogeant et remplaçant l'arrêté de police permanent n° 2023-01-27 en date du 10 février 2023 et ses annexes, réglementant la vitesse sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, du secteur géré par l'agence routière départementale MENTON ROYA BEVERA

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6007 concernée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 06 septembre 2024, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté de police n° 2009-10-63 du 27 novembre 2009 réglementant la vitesse sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2023-01-27 en date du 10 février 2023 et ses annexes, réglementant la vitesse sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, du secteur géré par l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 20 décembre 2024, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant qu'il y lieu de mettre à jour l'annexe 1 du présent arrêté au regard des limites d'agglomérations en constante évolution ;

Considérant que le nom de la commune de La Turbie a été omis dans les sections de RD 6007, la concernant (PR 58+347 à 58+686, sens croissant et PR 58+731 à 58+364, sens décroissant) dans l'arrêté de police n° 2009-10-63 du 27 novembre 2009 ;

Considérant que, la limitation de vitesse sur les sections de RD6007 dans les deux sens, sur le territoire de la commune de la Turbie reste inchangée, et conforme à la signalisation en place, il y a lieu de modifier l'annexe 1 du présent arrêté;

ARRETE

ARTICLE 1 — A compter de la date de signature et publication du présent arrêté, sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures, prévues dans l'arrêté permanent n° 2023-01-27 en date du 10 février 2023 et ses annexes, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération gérées par l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra, situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes); et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / service du contrôle de légalité,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées, désignées en annexe 2,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Cafarelli, 06100 NICE; e-mail: secretaire-generale@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>lorengo@maregionsud.fr</u> et <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>, <u>smartinez@maregionsud.fr</u>; <u>gmoroni@maregionsud.fr</u>,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / e-mail : p.garcia@carf.fr / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,

- Transport Kéolis Gare routière, 6 Avenue de Sospel, 06500 MENTON ; e-mail : <u>claudio.benigno@keolis.com</u>, <u>frederic.gilli@keolis.com</u>,
- Transport TRANSDEV Alpes-Maritimes: Boulevard Slama Nice la Plaine Bâtiment C1 06200 Nice; e-mail: eric.dubois@transdev.com; regis.giraud@transdev.com,
- DRIT/ SGPC; e-mail: fbailleux@departement06.fr; sarnulf@departement06.fr,
- CD06/ DRIT / SESR: e-mail: <u>lhugues@departement06.fr</u>; <u>cguibert@departement06.fr</u>,
- DRIT/ ARD MRB : <u>nportmann@departement06.fr</u>, <u>pmerigot@departement06.fr</u>, <u>ofonseca@departement06.fr</u>, et <u>ejauffret@departement06.fr</u>,

Nice, le 2 0 DEC. 7074

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le directeur des routes et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (ARD MENTON ROYA BEVERA) 2024-11-69

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	CATEGORIE	COMMUNES
37	3+858	5+310	deux sens	70		LA TURBIE
38	1+130	1+830	deux sens	50		SAORGE (Hors et En Agglomération)
43	1+130	1+700	deux sens	70		LA BRIGUE
51	0+000	0+050	sens décroissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
91	1+040	13+874	deux sens	70		Tende (Castérino)
93	0+000	0+939	deux sens	70		SOSPEL
138	0+350	2+000	deux sens	50		SAORGE
143	0+000	1+525	deux sens	50		LA BRIGUE
2204	38+910	39+130	deux sens	70	N II	SOSPEL
2564	18+340	18+500	Sens décroissant	70		La TURBIE
2564	21+130	21+930	deux sens	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
2564	21+930	23+350	deux sens	70	PTAC ≤3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+930	23+350	deux sens	50	PTAC > 3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2566	27+200	27+260	sens décroissant	70		MOULINET (col de Turini)
2566	59+600	61+720	deux sens	70		CASTILLON
2566a	4+580	5+740	tunnel de Castillon Ouest	70		CASTILLON
2566a_G	4+580	5+518	tunnel de Castillon Est	70		CASTILLON
6007	58+347	58+686	Sens croissant	70		LA TURBIE
6007_G	58+731	58+364	Sens décroissant	70		LA TURBIE
6204	2+600	3+905	Deux sens	50		BREIL SUR ROYA (carrefour de Libre - Piène basse)
6204	13+060	14+980	sens décroissant	70		SAORGE (tunnel)
6204	13+110	14+960	sens croissant	70		SAORGE (tunnel)
6204	9+080	9+810	deux sens	70		BREIL SUR ROYA
6204	10+850	11+050	deux sens	70		BREIL SUR ROYA

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (ARD MENTON ROYA BEVERA) 2024-11-69

Communes concernées:

- Beausoleil
- Breil sur Roya
- Castellar
- Castillon
- Fontan
- Gorbio
- Tende
- La Brigue
- La Turbie
- Menton
- Moulinet
- Roquebrune Cap Martin
- Sainte Agnès
- Saorge
- Sospel